

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

DU LUNDI 04 AVRIL 2022

CM2022/04/04/19 : REGLEMENT DES AIDES DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS RELATIF AUX PRESTATIONS SPECIFIQUES DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE (SARE) - AUDIT ENERGETIQUE ET MAITRISE D'ŒUVRE

DATE DE LA CONVOCATION : 29 mars 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5219-1 II 2° et 5° ainsi que l'article L 2224-34,

Vu la loi n°2020-321 du 12 avril 2000 modifiée relatifs à la définition et au régime des subventions versées par des personnes publiques, notamment les article 9-1 et 10,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment son article 188,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/12/08/11 relative à la compétence « soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2018/11/12/13 portant adoption du Plan climat air énergie métropolitain,

Vu la délibération CM2018/06/28/01 portant arrêt du projet de plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement,

Vu la délibération CM2018/12/07/01 relative à la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'amélioration du parc immobilier bâti, et de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre,

Vu la délibération CM2019/12/04/21 portant sur la rénovation énergétique et approuvant notamment la convention relative au programme « Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) » entre l'Etat et la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2022/04/04/19 approuvant l'avenant à la convention métropolitaine relative au programme « Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) » entre l'Etat et la métropole du Grand Paris, portant notamment sur la prolongation du programme jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu la délibération CM2020/05/15/04 approuvant le plan de relance de la métropole du Grand Paris pour un territoire durable, équilibré et résilient,

Vu le décret n° 2016-1965 du 28 décembre 2016 relatif aux modalités de réalisation du diagnostic technique global des immeubles à destination partielle ou total d'habitation relevant du statut de la copropriété,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2017 pris pour l'application de l'article 200 quater du code général des impôts relatif aux critères techniques des audits énergétiques,

Vu le décret n° 2018-416 du 30 mai 2018 relatif aux critères de qualification des auditeurs,

Considérant la définition des actes métiers du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) dans le guide élaboré par l'ADEME (version du 14 décembre 2020),

Considérant l'engagement de la métropole du Grand Paris, en sa qualité de porteur associé du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) et dans le cadre de la convention afférente conclue avec l'ADEME, de compléter l'offre de service du SARE par la mise en place d'un dispositif d'aides pour la réalisation (par des bureaux d'études ou des architectes qualifiés) de deux prestations spécifiques : l'audit énergétique (réalisé dans le cadre d'un diagnostic architectural et technique global) et la maîtrise d'œuvre portant sur la réalisation d'un projet de rénovation globale (atteignant un gain d'économies d'énergie d'au moins 35%),

Considérant que lesdites prestations devront permettre aux syndicats des copropriétaires de se doter, en amont de la réalisation de leur projet de rénovation, d'un outil d'aide à la décision et de s'assurer, pendant la phase de conception-réalisation de leur projet de travaux, de la bonne exécution de l'opération,

Considérant que la mise en œuvre expérimentale des prestations spécifiques relatives à l'habitat individuel, sur la base du référentiel « Diagnostic technique globale (DAE) » de la plateforme Pass'Réno Habitat et les documents de référence mis à disposition par l'Ordre des Architectes, devra aboutir, au cours des prochains mois et dans une démarche de concertation avec les prestataires affiliés à la plateforme Pass'Réno Habitat, à la rédaction d'une version consolidée du référentiel DAE et, le cas échéant, d'un cahier des charges relatif à la MOE « rénovation globale maison individuelle » (la référence à ce nouveau cahier des charges devant ensuite être intégrée dans une version modifiée du règlement des aides de la Métropole),

Considérant que Monsieur François-Marie DIDIER ne prend part ni aux débats ni au vote,

La commission « Transition écologique et énergétique » consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ANNULE ET REMPLACE le règlement des aides de la Métropole relatif aux prestations spécifiques du SARE, adopté par sa délibération CM 2021/07/09/26 du 9 juillet 2021, par une version actualisée (partie copropriété) et complétée (partie habitat individuel) dudit règlement annexé à la présente délibération.

DECIDE la mise en place d'un dispositif d'aides relatif aux prestations spécifiques du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE), au bénéfice des syndicats des copropriétaires et des propriétaires (maison individuelle, monopropriété de 2 à 4 logements) accompagnés au sein des deux plateformes métropolitaines CoachCopro et Pass'Réno Habitat, qui porte sur l'attribution, dans la limite des coûts réels HT des prestations et sous réserve de la disponibilité des crédits votés chaque année par la Métropole, des aides forfaitaires suivantes :

Partie copropriété :

- Copropriété de 5 lots principaux ou plus :
 - **5 000 € par copropriété** pour un **DTG** intégrant un audit énergétique ;
 - **10 000 € par copropriété** pour une **maîtrise d'œuvre** « rénovation globale ».
- Copropriété de 2 à 4 lots principaux (micro-collectif) :
 - **1 000 € par lot principal** pour un **DTG** intégrant un audit énergétique ;
 - **2 000 € par lot principal** pour une **maîtrise d'œuvre** « rénovation globale ».

Partie habitat individuel :

- **1 000 € par logement (lot principal) pour un DAE intégrant un audit énergétique ;**
Aide plafonnée à :
 - 3 000 € pour les monopropriétés entre 1 et 4 lots principaux (maison, micro-collectif) ;
 - 5 000 € pour les copropriétés horizontales (maisons – parties communes).
- **2 000 € par logement (lot principal) pour une maîtrise d'œuvre « rénovation globale » ;**
Aide plafonnée à :
 - 6 000 € pour les monopropriétés entre 1 et 4 lots principaux (maison, micro-collectif) ;
 - 10 000 € pour les copropriétés horizontales (maisons – parties communes).

APPROUVE le projet de règlement des aides de la Métropole relatif aux prestations spécifiques du SARE (partie 1 : copropriété ; partie 2 : habitat individuel) précisant le statut des bénéficiaires, les conditions d'éligibilité, les montants d'aides et les modalités administratives du processus d'attribution et de versement des aides, annexé à la présente délibération.

PRECISE que ledit règlement des aides exige la prise en compte respective (par les prestataires qualifiés) du référentiel « Diagnostic technique globale (DTG) » de la plateforme CoachCopro (dans sa version du 17 novembre 2020 ou postérieure), du cahier des charges « Maîtrise d'œuvre Rénovation architecturale et énergétique » de la plateforme CoachCopro (dans sa version du 10 février 2017 ou postérieure) et du référentiel « Diagnostic technique globale (DAE) » de la plateforme Pass'Réno Habitat (dans sa version du 10 février 2022 ou postérieure), annexés à la présente délibération.

DIT que ledit règlement entrera en vigueur le 1^{er} mai 2022 et que sa durée de validité sera concomitante avec celle du programme SARE dont la Métropole assure, en sa qualité de porteur associé et dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens conclue avec l'ADEME, la mise en œuvre sur le territoire métropolitain.

DIT que le règlement des aides adopté en Conseil métropolitain du 9 juillet 2021 restera en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur du règlement annexé à la présente délibération.

DELEGUE au Président les décisions d'attribution d'aides relatives aux prestations spécifiques du SARE, en application dudit règlement des aides de la Métropole.

DELEGUE au Bureau métropolitain toute modification ultérieure du règlement des aides de la Métropole relatives aux prestations spécifiques du SARE, à l'exception de la modification des montants d'aides de la Métropole.

DIT que les demandeurs, pour lesquels les services de la Métropole du Grand Paris ont accusé réception d'un dossier de demande d'aide recevable et complet, sont autorisés à faire réaliser la prestation, sans que cette autorisation présage l'attribution et le versement de l'aide qui relèvent de la seule décision du Président de la Métropole.

DIT que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 65 des budgets 2021 et suivants de la métropole du Grand Paris sous réserve des décisions budgétaires annuelles.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

NPVV : 1 (François-Marie DIDIER)

Le Président de la
métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.